communiqué... communiqué... communiqué

A la suite de la parution de la circulaire NORJUS F 03 50147 C du 5 décembre 2003, relative à l'application du décret n° 2003-1010 et excluant les mesures d'investigation du champ de la loi du 2 janvier 2002, le Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a reçu le 15 décembre, à leur demande, les représentants de l'UNASEA, de l'UNIOPSS, de la FN3S, du SNASEA et du GNDA.

Au cours de cet échange, les différentes lectures possibles du texte de loi et du Nouveau Code de Procédure Civile ont été confrontées. La direction de la P.J.J. a confirmé sa position, selon laquelle les I.O.E. et les enquêtes sociales ne sont pas stricto sensu des mesures d'assistance éducative mais des procédures d'information à destination des magistrats, et relèvent du décret de 1959, donc de "frais de justice à financement particulier".

Le directeur de la P.J.J. a indiqué que l'objet de la circulaire est de reconduire pour 2004 la situation antérieure, sans modification, en soulignant que la qualification des I.O.E. et enquêtes sociales en mesures éducatives changerait la nature de ces interventions et risquerait de les faire basculer dans le champ de compétence des collectivités territoriales.

Les représentants des associations ont exprimé leur conviction que réduire les mesures d'I.O.E. et d'enquêtes sociales à une simple expertise a pour conséquence de nier l'aspect de composante éducative de ces missions, contrairement à l'interprétation donnée par les circulaires antérieures de la P.J.J. en 1991 et 1996. Ils ont rappelé que 30 à 50% des mesures d'investigation ne donnent pas lieu à des mesures judiciaires du fait du travail de mobilisation effectué par les parents et les enfants eux-mêmes dans le cadre de la conduite des mesures par des professionnels de l'éducation spécialisée.

Les représentants des associations ont également indiqué que, au-delà da la lecture juridique des textes, l'exclusion des I.O.E. et des enquêtes sociales du champ de la loi du 2 janvier crée une inquiétude considérable au sein des services concernés quant à l'avenir. Après l'expérimentation d'extension des compétences des conseils généraux en matière d'assistance éducative, doit-on voir se profiler une remise en cause de la mise en œuvre des mesures d'enquête et d'investigation par les associations ?

A l'issue de la réunion, le directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a proposé de réunir, dès le premier trimestre, un groupe de travail mixte pour étudier les adaptations nécessaires au décret de 1959.

Les représentants des associations ont donné leur accord à cette démarche, en y incluant les points suivants :

- approfondir le bien-fondé de la lecture de l'administration, en particulier en interrogeant le direction générale de l'action sociale ;
- évaluer le contenu des mesures d'I.O.E. et d'enquêtes sociales, leur spécificité et leur complémentarité ;
- envisager une éventuelle évolution pour un meilleur éclairage des décisions de justice et une réelle prise en compte de leur dimension éducative ;
- envisager le positionnement de ces mesures dans un dispositif cohérent d'assistance éducative dont l'Etat doit être le garant ;
- définir les modalités de leur tarification dans un ensemble homogène au regard des nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;
- établir une concertation quant à la relation entre services de la P.J.J. et associations au regard de la mise en œuvre de ces mesures.

14 janvier 2004

Renseignements

UNASEA Contact : 01 45 83 50 60
FN3S Contact : 05 49 30 05 00
UNIOPSS Contact : 01 53 36 35 16
GNDA Contact: 02 31 47 00 00
SNASEA Contact : 01 43 14 89 00